



**KALIÈS**

Étude & conseil  
en environnement,  
énergie & risques industriels

# NOTE DE COMPLÉMENTS AUX REMARQUES DE LA DREAL



**V O L - V**  
BIOMASSE

Une société de **ENGIE**

## CENTRALE BIOMÉTHANE CAUX VALLÉE DE SEINE

### SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE (76)

<b>Numéro d'affaire</b> : KAR 18.21		
<b>Agence</b> : Ouest - Rouen		
Date	Version	Objet de la version
11 décembre 2019	1	Version pour dépôt en Préfecture
20 janvier 2020	2	Note de compléments aux remarques de la DREAL

## **PREAMBULE**

La présente note a pour objectif de répondre et d'apporter des compléments aux remarques formulées par la DREAL Normandie le 14 janvier 2020, faisant suite au dépôt par la société Centrale Biométhane Caux Vallée de Seine (CBCAU) le 18 décembre 2019 d'un dossier de demande d'Enregistrement relatif à un projet d'unité de méthanisation sur la commune de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE (dossier référencé KAR 18.21.v1).

CBCAU souhaite apporter des compléments au dossier avant le démarrage de la consultation du public prévue du 13/02/2020 au 12/03/2020 inclus.

Thème abordé	Référence dans le dossier	Prise en compte par CBCAU
Provenance des matières traitées sur le site	PJ 12 – Conformité aux plans, schémas et programmes - § 1.4 PJ 18 – Note de présentation du projet - § 3.1.2	Les paragraphes du dossier de demande d’Enregistrement cités ci-contre sont remplacés par le paragraphe ci-dessous : <i>Le gisement de substrats organiques valorisé sur l’unité de méthanisation sera principalement issu des départements suivants : Seine-Maritime (76), Eure (27) et Calvados (14).</i> <i>Selon les opportunités du marché, le gisement pourra également provenir, dans la limite de 15 % du tonnage annuel traité, des départements suivants : Manche (50), Orne (61), Somme (80), Oise (60), Val d’Oise (95) et Eure-et-Loir (28).</i>
Types de déchets admissibles sur l’installation	PJ 6.8 – Liste des codes déchets admis sur l’installation	La liste des codes déchets admissibles sur l’installation a été mise à jour : les seuls sous-produits animaux admis seront des sous-produits de catégorie 2 dits « dérogatoires » au sens du règlement CE n°1069/2009, non concernés par l’article 55 bis de l’arrêté ministériel du 12/08/2010. Cette nouvelle liste, disponible à la suite du présent tableau, annule et remplace la liste disponible en PJ 6.8 du dossier de demande d’Enregistrement. Conformément à la réglementation, CBCAU s’engage à déposer un dossier de demande d’agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) afin d’autoriser l’unité à traiter les sous-produits de catégorie 2 dits « dérogatoires » prévus dans le gisement. Si durant l’exploitation de CBCAU, une modification du gisement nécessite le traitement de sous-produits non dérogatoires, alors CBCAU déposera au préalable une demande de modification de l’agrément sanitaire afin d’autoriser l’unité à traiter ces matières, et mettra en place les unités de traitement nécessaires (hygiénisation).

Le tableau ci-dessous constitue la liste mise à jour des types de déchets traités sur l'unité de méthanisation CBCAU. A noter que **l'installation ne traitera pas de déchets qui sont ou contiennent des sous-produits animaux visés par l'article 55 bis de l'arrêté ministériel du 12/08/2010.**

<b>CODIFICATION DES DECHETS SELON la décision n°2014/955/UE du 18/12/14</b>	
<b>Code</b>	<b>Définitions</b>
<b>02 – DECHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PECHE AINSI QUE DE LA PREPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS</b>	
<b>02 01</b>	<b>Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche</b>
Ensemble des codes de la rubrique 02 01 excepté les codes 02 01 02, 02 01 08 et 02 01 10.	
<b>02 03</b>	<b>Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses</b>
Ensemble des codes de la rubrique 02 03.	
<b>02 05</b>	<b>Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers</b>
Ensemble des codes de la rubrique 02 05.	
<b>02 06</b>	<b>Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie</b>
Ensemble des codes de la rubrique 02 06.	
<b>02 07</b>	<b>Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)</b>
Ensemble des codes de la rubrique 02 07.	
<b>03 – DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON</b>	
<b>03 03</b>	<b>Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier</b>
03 03 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10.
<b>04 – DECHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE</b>	
<b>04 02</b>	<b>Déchets de l'industrie textile</b>
04 02 10	Matières organiques issues de produits naturels (par exemple : graisse, cire).
04 02 20	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19.
<b>07 – DECHETS DES PROCÉDES DE LA CHIMIE ORGANIQUE</b>	
<b>07 01</b>	<b>Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base</b>
07 01 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11.
07 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
<b>07 05</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques</b>
07 05 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11.
07 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
<b>07 06</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques</b>
07 06 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11.
07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
<b>07 07</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs</b>
07 07 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11.
07 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
<b>16 – DECHETS NON DECRITS AILLEURS DANS LA LISTE</b>	
<b>16 03</b>	<b>Loupés de fabrication et produits non utilisés</b>
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.
<b>16 07</b>	<b>Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)</b>
16 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
<b>16 10</b>	<b>Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site</b>
16 10 02	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01.

16 10 04	Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03.
<b>19 - DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL</b>	
<b>19 05</b>	<b>Déchets de compostage</b>
19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés.
19 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
<b>19 08</b>	<b>Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs</b>
19 08 01	Déchets de dégrillage.
19 08 02	Déchets de dessablage.
19 08 09	Mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires.
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 09.
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13.
19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
<b>19 12</b>	<b>Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs</b>
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.
<b>20 - DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT</b>	
<b>20 01</b>	<b>Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)</b>
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables.
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires.
<b>20 02</b>	<b>Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)</b>
20 02 01	Déchets biodégradables.
<b>20 03</b>	<b>Autres déchets municipaux</b>
20 03 02	Déchets de marchés.
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs.